

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04778

Numéro SIREN : 889 757 845

Nom ou dénomination : A.L.M.M GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 24084



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »**

Art. 78 et 83 loi du 24/07/66

Art. 62 décret du 23/03/67

Je soussigné(e) SANDRA PINAUD. agissant en qualité de Conseiller Professionnels.
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE , ayant son siège
au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et
des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 500 € a été versée à un compte bloqué n° 23102926641 Pour la
société en formation. SAS A.L.M.M. GROUPE.

A l'agence de MERIGNAC..

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
M AVETYAN ASHOT	250,00 €
MME MOVSISYAN LLIANA	250,00 €

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.

Fait à Mérignac

le 23/09/2020..

**CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
Caisse Régionale de Bordeaux Rive Gauche
6 A, Avenue Duhagore
33000 MERIGNAC
Tél. 05 56 11 10 90 - Fax 05 56 97 71 94
C.R. rivegauche@ca-aquitaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social
106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Contacter le service clients
106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
1017 route de PAU - CS 60169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre
des Intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Réf. 1082061
434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2019

Liste des souscripteurs

Monsieur AVETYAN Ashot né le 20/04/1986 à GOUGARK (ARMENIE)
Demeurant 4 Allée du Pont de Madame Appt 145 33700 MERIGNAC
Détenant 250 actions d'un euro soit 250 €

Madame MOVSISYAN Liana née le 24/03/1988 à MARGAHOVIT (ARMENIE)
Demeurant 4 Allée du Pont de Madame Appt 145 33700 MERIGNAC
Détenant 250 actions d'un euro soit 250 €

Le 24/09/2020 à Bordeaux

[Signature]

SAS A.L.M.M GROUPE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 500 Euros
Siège Social : 160-174 Rue Blaise Pascal 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur AVETYAN Ashot
né le 20 avril 1986 à GOUGARK (ARMENIE)
Demeurant 4 Allée Pont de Madame – Appt 145 – 33700 MERIGNAC
Marié

Madame MOVSISYAN Liana
née le 24 mars 1988 à MARGAHOVIT (ARMENIE)
Demeurant 4 Allée Pont de Madame – Appt 145 – 33700 MERIGNAC
Mariée

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE - I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, qu'elles qu'en soient la forme et l'activité ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence ;
- Toutes activités de conseils, d'assistance ou de prestations de services en matière commerciale, administrative, comptable, de gestion, financière et autres, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle obtiendrait une participation, ou de toute entreprise tierce ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.L.M.M GROUPE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ... :

160-174 Rue Blaise Pascal 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE - II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORT

Apport en numéraire

Monsieur AVETYAN Ashot apporte la somme de deux cent cinquante euros
Ci.....250 euros.

Madame MOVSISYAN Liana apporte la somme de deux cent cinquante euros.
Ci.....250 euros.

Total apport en numéraire500 EUROS (cinq cent euros).

Cette somme de 500 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros, il est divisé, en 500 actions égales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 500 intégralement libérées.

Monsieur AVETYAN Ashot	250 actions
Deux cent cinquante actions numérotées de 1 à 250	

Madame MOVSISYAN Liana	250 actions
Deux cent cinquante actions numérotées de 251 à 500	

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Il pourra, également être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires, lorsqu'ils sont plusieurs. Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

TITRE - III - ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont souscrites en totalité par les actionnaires et intégralement libérées, elles représentent les apports en nature et en numéraire. Elles sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les actions résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement signifiées et publiées.

Chaque actionnaire peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Les droits et obligations attachés aux

actions, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant-droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul actionnaire quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - CESSIONS

1ø FORME DE LA CESSION

Toute cession des actions doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2ø) CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les cessions et transmissions des actions sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

3ø) CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITES D'ACTIONNAIRES

A) CESSIONS ENTRE ACTIONNAIRES, CONJOINTS, ASCENDANTS, DESCENDANTS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants.

B) AGREMENT DE CESSION A DES TIERS NON ACTIONNAIRES, N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS DU CEDANT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Le conjoint d'un actionnaire apporteur de biens communs ou acquéreur d'actions à partir de fonds communs est agréé en qualité d'actionnaire par les autres actionnaires dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement actionnaire pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 8.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

C) OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES ACTIONS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses actions depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droits de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droits doivent, dans les trois mois, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la présidence pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des actionnaires.

III - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ACTIONNAIRE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un actionnaire.

En cas de décès, elle continue selon le cas, entre les héritiers de l'actionnaire unique, soit entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 12 ci-avant.

TITRE – IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le premier président de la société est Monsieur AVETYAN Ashot, demeurant 4 Allée Pont de Madame, Appt 145, 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports entre les actionnaires, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions, chacun des présidents a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des actionnaires, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT - REVOCATION - DEMISSION - DECES - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

I - DUREE

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

II - REVOCATION DU PRESIDENT

Le ou les Présidents sont révocables par décision dûment motivée de l'actionnaire unique ou des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les présidents sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout actionnaire.

III - DEMISSION DU PRESIDENT

Le ou les présidents ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer l'actionnaire unique ou chacun des actionnaires de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des présidents avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du Président pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

IV - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires procède au remplacement du Président.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

Les Présidents sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE - V -

CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La présidence présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux actionnaires, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou actionnaires.

Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.
- Le nom des présidents ou actionnaires intéressés.
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix aux tarifs pratiqué, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours de d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'actionnaire unique. Mais, si l'actionnaire unique n'est pas président, un rapport spécial devra être établi, soit par le président, soit par le commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le président, et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des présidents ou actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE - VI – DECISION COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires ou d'un mandataire désigné, par Justice dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la présidence, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en Assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la présidence les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le président non statutaire, prendre acte de la démission du président, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation d'actions, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes, mis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du président non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations des actions, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant au moins les 3/4 des actions.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les actionnaires ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des actionnaires à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par la présidence ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Président.

Si, aucun des Présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qu'il possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

IV - VOTE, REPRESENTATION

Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux actionnaires.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des actionnaires est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les

noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les présidents et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions revues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par un seul président.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, le bilan, et l'annexe établis par les présidents sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'inventaire, le compte de résultats, le bilan, l'annexe et le rapport de gestion établis par la présidence sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les comptes de l'exercice sont tenus à leur disposition un mois au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour mettre leur vote par écrit.

Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 24, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en Assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des présidents et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

L'actionnaire a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultats, bilan, annexe, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, ainsi qu'au Président.

Par ailleurs, tout actionnaire non président peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE - VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période allant de la constitution de la société au 31 décembre 2021.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultats, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état de sûretés consenties par la présente société.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du président.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant, et des Commissaires aux Comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITIONS

1° BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

2° RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3° BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté, des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° REPORT A NOUVEAU

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à Nouveau", de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi

inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

5ø SOMMES DISTRIBUABLES

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à Nouveau", dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1ø AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine l'action attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2ø PAIEMENT DES DIVIDENDES

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la présidence.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, or les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque actionnaire a la possibilité, avec le consentement de la présidence, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE - VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société :

- l'actionnaire unique devra décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

- en cas de pluralité d'actionnaires, la présidence devra provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société, doit être prorogée.

La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la présidence de procéder à cette convocation, tout actionnaire pourra, après avoir mis la présidence en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les actionnaires sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1° DECISION DES ACTIONNAIRES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'actionnaire unique ou par des actionnaires représentant les trois quarts des actions.

2° ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique ou

la collectivité des actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3° CAPITAL SOCIAL INFÉRIEUR AU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

I- EN CAS D'ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

II- EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

La liquidation, quelle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

TITRE - IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes en cas de pluralité d'actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE - X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

Les formalités de constitution, tant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs seront donnés au président pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

Fait à SAINT JEAN D'ILLAC
Le 24/09/2020

En cinq exemplaires

